



MODALITÉS DE CHASSE DU SANGLIER

DU 1^{ER} JUILLET 2024 AU 30 NOVEMBRE 2024
DEPUIS DES POSTES FIXES MATÉRIALISÉS IMPLANTÉS AUTOUR DE LA PARCELLE



En cours de récolte, en présence de sangliers sur la parcelle, (1er juillet 2024 au 30 novembre 2024), le tir du sanglier peut-être pratiqué depuis des postes fixes matérialisés implantés autour de la parcelle.

Préalablement à l'opération, à l'initiative de l'exploitant agricole, s'il souhaite formaliser un accord, le titulaire du droit de chasse complètera le modèle de formulaire présenté en annexe du présent arrêté, ce document visé de l'exploitant agricole est à transmettre à la DDTM du Finistère et à la FDC29.

En l'absence de production d'un formulaire, l'agriculteur devra être informé préalablement d'une telle intervention en cours de récolte.

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- ▶ Chaque opération est organisée sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse ou des personnes dûment mandatées.
- ▶ Les chasseurs ne pourront se poster qu'en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles. Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes.

- ▶ Aucune arme ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.
- ▶ Les tirs seront réalisés à partir d'un poste fixe matérialisé, à courte distance de manière fichante.
Le tir ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
- ▶ La prise en compte de son environnement et de l'angle de sécurité de 30°.
- ▶ Tout sanglier blessé sera recherché dans la mesure du possible par un conducteur de chien de sang agréé.



LA CHASSE DU SANGLIER AUTOUR DES PARCELLES EN COURS DE RÉCOLTE PEUT ÊTRE PRATIQUÉE TOUS LES JOURS, DU 1^{ER} JUILLET JUSQU'AU 15 SEPTEMBRE 2024 AU MATIN. ET ENSUITE CONFORMÉMENT AUX MODALITÉS CONVENUES EN OUVERTURE GÉNÉRALE (MARDI ET VENDREDI EXCLUS).



HORAIRES :

- ▶ du 1er juillet 2024 au 26 octobre 2024, de 08h30 à 19h00 ;
- ▶ du 27 octobre 2024 au 30 novembre 2024, de 09h00 à 17h30.

DU 1^{ER} AVRIL 2025 AU 31 MAI 2025
À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE UNIQUEMENT

En période complémentaire attachée à la protection des semis de printemps (1er avril 2025 au 31 mai 2025), la chasse du sanglier peut-être pratiquée tous les jours, à l'affût ou à l'approche uniquement, et aux conditions suivantes :



Cette chasse ne peut être pratiquée que dans le cadre de la protection des semis **après AUTORISATION PRÉFECTORALE** délivrée au détenteur du droit de chasse.

Dans le cadre d'une demande groupée, le représentant doit lister nominativement les chasseurs souhaitant pratiquer cette chasse du sanglier.

Le formulaire de demande sera mis à disposition à la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère et à la DDTM du Finistère.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.



HORAIRES :

À l'approche ou à l'affût : 1h avant le lever du Soleil jusqu'à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département.

UN VÊTEMENT FLUO ORANGE OBLIGATOIRE. (veste ou casquette, ...)

MODALITÉ RÉGLEMENTAIRE : L'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2024/2025, rend **OBLIGATOIRE LA DÉCLARATION** de chaque prélèvement de sanglier effectué en période de chasse (du 1er avril 2025 au 31 mai 2025), en chasse collective ou/et individuelle. Cette déclaration se fera **AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE DANS LES 72 HEURES** en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.



Le tir du renard lors de cette période complémentaire (1er avril – 31 mai 2025) est **INTERDIT**.

Seules les personnes autorisées à chasser le sanglier en période anticipée, c'est à dire à partir du 1er juin, peuvent également chasser le renard selon les modes de chasse autorisés dans les mêmes conditions spécifiques applicables pour la chasse du sanglier.





MODALITÉS DE CHASSE DU SANGLIER

PÉRIODES	TYPES DE CHASSE	AUTORISATION PRÉFECTORALE	JOURS	HORAIRES	VÊTEMENTS	DECLARATION OBLIGATOIRE DE PRÉLÈVEMENT À LA FDC29 DANS LES 72 HEURES
DU 1 ^{ER} JUIN 2024 AU 14 AOÛT 2024	à l' AFFÛT ou à l' APPROCHE*	X	TOUS LES JOURS EN PÉRIODE D'OUVERTURE ANTICIPÉE.	1h avant le lever du Soleil jusqu'à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département.	1 VÊTEMENT FLUO ORANGE	X
DU 1 ^{ER} JUIN 2024 AU 14 AOÛT 2024	en BATTUE**	X	UNIQUEMENT LES JEUDIS.	De 08h30 à 19h00.	2 VÊTEMENTS FLUO ORANGE	X
DU 15 AOÛT 2024 AU 15 SEPTEMBRE 2024	en BATTUE** , à l' AFFÛT ou à l' APPROCHE*		TOUS LES JOURS EN PÉRIODE D'OUVERTURE ANTICIPÉE.	EN BATTUE : 8 H 30 à 19 H 00. À L'APPROCHE OU À L'AFFÛT : 1h avant le lever du Soleil jusqu'à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département.	CHASSE INDIVIDUELLE : 1 VÊTEMENT FLUO ORANGE EN BATTUE : 2 VÊTEMENTS FLUO ORANGE	X
DU 15 SEPTEMBRE 2024 AU 31 MARS 2025 (OUVERTURE GÉNÉRALE)	en BATTUE** , à l' AFFÛT ou à l' APPROCHE*		TOUS LES JOURS SAUF LES MARDIS ET VENDREDIS NON FÉRIÉS en période d'ouverture générale. Chasse du sanglier autorisée en temps de neige.	EN CHASSE INDIVIDUELLE OU EN BATTUE : • De l'ouverture générale 15 septembre 2024 au 26 octobre 2024 : 8 H 30 à 19 H 00; • du 27 octobre 2024 à la clôture générale 28 février 2025 : 9 H 00 à 17 H 30; • du 01 mars 2025 au 31 mars 2025 : 8 H 30 à 19 H 00. À L'APPROCHE OU À L'AFFÛT : 1h avant le lever du Soleil jusqu'à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département.	CHASSE INDIVIDUELLE : 1 VÊTEMENT FLUO ORANGE EN BATTUE : 2 VÊTEMENTS FLUO ORANGE	X
DU 1 ^{ER} JUILLET 2024 AU 30 NOVEMBRE 2024	POSTES FIXES MATÉRIALISÉS implantés autour de la parcelle.		TOUS LES JOURS, DU 1 ^{ER} JUILLET JUSQU'AU 15 SEPTEMBRE 2024 AU MATIN. ET ENSUITE CONFORMÉMENT AUX MODALITÉS CONVENUES EN OUVERTURE GÉNÉRALE (MARDI ET VENDREDI EXCLUS).	• Du 1 ^{er} juillet 2024 au 26 octobre 2024 : de 08h30 à 19h00; • du 27 octobre 2024 au 30 novembre 2024 : de 09h00 à 17h30.	SELON LA RÉGLEMENTATION EN VIGEUR DANS LE SDGC	X
DU 1 ^{ER} AVRIL 2025 AU 31 MAI 2025	à l' AFFÛT ou à l' APPROCHE***	X	TOUS LES JOURS EN PÉRIODE DE PROTECTION DES SEMIS DE PRINTEMPS.	1h avant le lever du Soleil jusqu'à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département.	1 VÊTEMENT FLUO ORANGE	X

	JUIN 2024	JUILLET 2024	AOÛT 2024	SEPTEMBRE 2024	OCTOBRE 2024	NOVEMBRE 2024	DÉCEMBRE 2024	JANVIER 2025	FÉVRIER 2025	MARS 2025	AVRIL 2025	MAI 2025
À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE *			15	15	OUVERTURE GÉNÉRALE							
EN BATTUE **			15	15	OUVERTURE GÉNÉRALE							
POSTE FIXE MATÉRIALISÉ												

* Tir à balle ou à l'arc de chasse. ** Dans le cadre d'une chasse collective sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs compris) : le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ; le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ; l'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ; la vérification par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre départemental grand gibier (pour la chasse du sanglier, sauf validation nationale), de l'attestation d'assurance individuelle ; le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser. (Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse). *** Le tir du renard lors de cette période complémentaire (1er avril – 31 mai 2025) est **INTERDIT**. Seules les personnes autorisées à chasser le sanglier en période anticipée, c'est à dire à partir du 1er juin, peuvent également chasser le renard selon les modes de chasse autorisés dans les mêmes conditions spécifiques applicables pour la chasse du sanglier.